

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18/03/2010

relative au programme d'action annuel 2010 dans le cadre de l'Instrument européen pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme dans le monde (IEDDH) à financer au titre des articles 19 04 01 et 19 04 03 du budget général de l'Union européenne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1889/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 instituant un instrument financier pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme dans le monde (IEDDH)¹, et notamment son article 6,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté le document de stratégie 2007-2010 de l'IEDDH², dans lequel figurent les objectifs suivants: (1) promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les pays et les régions où ils sont le plus menacés; (2) renforcer le rôle de la société civile dans la promotion des droits de l'homme et des réformes démocratiques, dans le soutien à la réconciliation pacifique d'intérêts particuliers et dans l'extension de la participation et de la représentation politiques; (3) soutenir les actions liées aux droits de l'homme et à la démocratie dans les domaines couverts par les orientations de l'UE, notamment en ce qui concerne les dialogues sur les droits de l'homme, les défenseurs des droits de l'homme, la peine de mort, la torture et les enfants dans les conflits armés; (4) soutenir et renforcer le cadre international et régional pour la protection des droits de l'homme, la justice, l'État de droit et la promotion de la démocratie et (5) susciter la confiance dans les processus électoraux démocratiques et renforcer leur fiabilité et leur transparence, notamment par l'observation électorale.
- (2) Le programme d'action annuel vise à fournir une aide contribuant au développement et à la consolidation de la démocratie, de l'État de droit et du respect de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Sous l'objectif 1, l'accent sera placé sur les situations nationales ou régionales dans lesquelles les libertés fondamentales ne sont pas encore une réalité ou sont gravement menacées. L'objectif 2 sera mis en œuvre au moyen de programmes d'aide par pays en vue d'une action concertée sur des questions particulièrement préoccupantes concernant la démocratie locale et les droits de l'homme, ainsi que par des mesures transnationales et transrégionales. L'objectif 3 concernera des activités liées aux orientations de l'UE concernant les droits de

¹ JO L 386 du 29.12.2006, p. 1.

² C(2007)3765.

l'homme et aura une portée mondiale. L'objectif 4 visera à fournir un soutien stratégique à des instruments internationaux. L'objectif 5 viendra étayer le cadre visant à renforcer les processus électoraux démocratiques, au moyen notamment de missions d'observation électorale de l'UE.

- (3) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 75 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général³ (ci-après «le règlement financier») et de l'article 90 du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement portant règlement financier applicable au budget général⁴ (ci-après «les modalités d'exécution»).
- (4) La Commission est invitée à définir l'expression «modification substantielle» au sens de l'article 90, paragraphe 4, des modalités d'exécution afin de garantir que toute modification substantielle de la présente décision respecte la même procédure que la décision initiale.
- (5) La Commission s'est assurée, sur la base de conclusions d'audits préalables prévus à l'article 53, point d), du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil, que le système de gestion mis sur pied par le Conseil des ministres des pays nordiques, le Haut Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le Conseil de l'Europe, l'Organisation internationale pour les migrations et le Programme des Nations unies pour le développement offre des garanties équivalentes aux normes internationalement reconnues en matière de comptabilité, d'audit, de contrôle interne et de passation de marchés. Dès lors, un accord de gestion conjointe avec ces organisations internationales peut être envisagé.
- (6) La Cour pénale internationale, l'Organisation des États américains et le Comité international de la Croix-Rouge sont soumis à une évaluation de conformité conformément à l'article 53 quinquies du règlement financier. Par anticipation des résultats de cette évaluation, l'ordonnateur considère que, compte tenu de la longue coopération sans heurt avec ces organismes, une gestion conjointe peut être proposée et une convention standard pour les organisations internationales peut être signée conformément aux dispositions énoncées à l'article 43 des modalités d'exécution du règlement financier.
- (7) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité des droits de l'homme et de la démocratie institué par l'article 17 du règlement (CE) n° 1889/2006,

³ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁴ JO L 357 du 31.12.2002, p. 1.

DÉCIDE:

Article premier

Le programme d'action annuel 2010 dans le cadre de l'instrument européen pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme dans le monde (IEDDH) est approuvé. Il est constitué des actions suivantes dont le texte figure dans les annexes 1 à 15:

- (1) «Renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les pays et les régions où ils sont le plus menacés»;
- (2) «Contribution au fonds fiduciaire de l'Université européenne des sciences humaines»;
- (3) «Programmes d'aide par pays»;
- (4) «Augmentation de la dotation budgétaire pour deux appels de propositions au titre de l'objectif 3 du document de stratégie IEDDH 2007-2010»,
- (5) «Séminaires UE-pays tiers sur les droits de l'homme associant la société civile»
- (6) «Soutien direct aux défenseurs des droits de l'homme»;
- (7) «Soutien, en 2010-2011, du programme de master en droits de l'homme et démocratisation, du programme de bourses ONU-UE et d'autres activités d'enseignement, de formation et de recherche axées sur la promotion des droits de l'homme et la démocratisation proposés par le Centre interuniversitaire européen pour les droits de l'homme et la démocratisation (EIUC)»;
- (8) «Soutien du Haut commissariat des Nations unies aux droits de l'homme»;
- (9) «Promotion de l'égalité de traitement sans distinction de race ou d'origine ethnique et protection des droits des groupes généralement victimes de l'exclusion en Amérique latine»;
- (10) «Promotion de la liberté, du professionnalisme et du pluralisme des médias»;
- (11) «Projet relatif aux instruments juridiques du Tribunal pénal international»
- (12) «Programme de sensibilisation au Tribunal pénal international des Nations unies pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)»;
- (13) «Renforcement du respect du droit humanitaire international»;
- (14) «Projet 2010 de missions d'observation électorale de l'UE (MOEUE)»;
- (15) «Activités complémentaires (missions d'exploration; missions d'experts électoraux; missions d'experts post- et préélectorales) aux missions d'observation électorale de l'UE pour 2010»;

Article 2

La contribution maximale de l'Union européenne au programme d'action annuel est fixée à 143 994 000 euros à financer sur le budget général de l'Union européenne pour 2010, selon la ventilation suivante: 111 080 000 EUR sur la ligne budgétaire 19 04 01 et 32 914 000 EUR sur la ligne budgétaire 19 04 03.

Cette contribution maximale couvrira tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement.

Article 3

Les modifications cumulées des dotations en faveur des actions spécifiques n'excédant pas 20 % de la contribution maximale de l'Union européenne ne sont pas considérées comme substantielles, pour autant qu'elles n'aient pas d'incidence significative sur la nature ni sur les objectifs du programme d'action annuel. Elles peuvent comprendre une augmentation n'excédant pas 20 % de la contribution maximale de l'Union européenne.

L'ordonnateur est autorisé à modifier la présente décision afin d'apporter des modifications non substantielles au programme d'action annuel, dans le respect des principes de bonne gestion financière.

Fait à Bruxelles, le 18/03/2010

Par la Commission
Membre de la Commission

ANNEXES

Programme d'action annuel 2010 en faveur de l'IEDDH

Annexe 1: fiche action 1 «Renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les pays et les régions où ils sont les plus menacés»;

Annexe 2: fiche action 2 «Contribution au fonds fiduciaire de l'Université européenne des sciences humaines»;

Annexe 3: fiche action 3 «Programmes d'aide par pays»;

Annexe 4: fiche action 4 «Augmentation de la dotation budgétaire pour deux appels de propositions au titre de l'objectif 3 du document de stratégie IEDDH 2007-2010»;

Annexe 5: fiche action 5 «Séminaires UE-pays tiers sur les droits de l'homme associant la société civile»;

Annexe 6: fiche action 6 «Soutien direct aux défenseurs des droits de l'homme»;

Annexe 7: fiche action 7 «Soutien, en 2010-2011, du programme de master en droits de l'homme et démocratisation, du programme de bourses ONU-UE et d'autres activités d'enseignement, de formation et de recherche axées sur la promotion des droits de l'homme et la démocratisation proposés par le Centre interuniversitaire européen pour les droits de l'homme et la démocratisation (EIUC)»;

Annexe 8: fiche action 8 «Soutien du Haut commissariat des Nations unies aux droits de l'homme»;

Annexe 9: fiche action 9 «Promotion de l'égalité de traitement sans distinction de race ou d'origine ethnique et protection des droits des groupes généralement victimes de l'exclusion en Amérique latine»;

Annexe 10: fiche action 10 «Promotion de la liberté, du professionnalisme et du pluralisme des médias»;

Annexe 11: fiche action 11 «Projet relatif aux instruments juridiques du Tribunal pénal international»;

Annexe 12: fiche action 12 «Programme de sensibilisation au Tribunal pénal international des Nations unies pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)»;

Annexe 13: fiche action 13 «Renforcement du respect du droit humanitaire international»;

Annexe 14: fiche action 14 «Projet 2009-2010 de missions d'observation électorale de l'UE (MOEUE)»;

Annexe 15: fiche action 15 «Activités complémentaires (missions d'exploration; missions d'experts électoraux; missions d'experts post- et préélectorales) aux missions d'observation électorale de l'UE pour 2010».